

Conseil des gouverneurs

GOV/2024/29
30 mai 2024

Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 7 f) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2024/23 et Add.1)

Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP^{1,2} en République islamique d'Iran (Iran). Il traite également de la mise en œuvre de la Déclaration commune³ convenue entre le Directeur général et S. E. M. Mohammad Eslami, Vice-Président de l'Iran et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) en date du 4 mars 2023. Il couvre la période écoulée depuis la publication du précédent rapport⁴ du Directeur général.

B. Contexte

2. Comme suite à ses évaluations, l'Agence a formulé en 2019 plusieurs questions sur de possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées à quatre emplacements en Iran qui n'avaient pas été déclarés à l'Agence et a demandé à ce pays d'y répondre, conformément à l'article 69

¹ L'Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (document INFCIRC/214), entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Le protocole additionnel de l'Iran (document INFCIRC/214/Add.1) a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003. L'Iran l'a appliqué à titre volontaire entre décembre 2003 et février 2006. Le 16 janvier 2016, il a commencé à appliquer à titre provisoire le protocole additionnel conformément aux dispositions de l'article 17.b. de ce dernier. Le 23 février 2021, l'Iran a cessé de mettre en œuvre les engagements en matière nucléaire qu'il avait pris au titre du Plan d'action global commun (PAGC), y compris le protocole additionnel (voir document GOV/INF/2021/13).

³ Document GOV/2023/9, Annexe.

⁴ Document GOV/2024/8.

de l'accord de garanties TNP et à l'article 4.d. du protocole additionnel. Elle a également communiqué à l'Iran les informations détaillées sur lesquelles portait sa demande d'éclaircissements⁵.

3. En 2019 et 2020, l'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire à trois des quatre emplacements non déclarés en Iran⁶ – Turqzabad (2019), Varamin (2020) et « Marivan » (2020) – et a trouvé des particules d'uranium d'origine anthropique à chacun d'entre eux, et elle a demandé des explications à ce sujet à l'Iran. Le Directeur général s'est dit vivement préoccupé par la présence de matières nucléaires à ces emplacements non déclarés⁷.

4. En janvier 2022, l'Agence a communiqué à l'Iran son évaluation technique de la question de garanties concernant Lavisian-Shian et l'a informé qu'elle considérait que la question n'était plus en suspens à ce stade⁸. L'évaluation par l'Agence des activités liées au nucléaire non déclarées qui ont été menées par l'Iran à Lavisian-Shian reste toutefois inchangée⁹.

5. Après le rapport que lui a adressé en novembre 2022 le Directeur général, dans lequel celui-ci constatait l'absence de progrès en ce qui concerne la clarification et le règlement des questions de garanties en suspens¹⁰, le Conseil a décidé, dans sa résolution du 17 novembre 2022, qu'il était :

« ... essentiel et urgent pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires que l'Iran agisse pour s'acquitter de ses obligations juridiques et que, sans tarder, en vue de clarifier toutes les questions de garanties en suspens, il :

- i) fournisse des explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à trois emplacements non déclarés en Iran ;
- ii) indique à l'Agence où se [trouvaient] maintenant les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé ;
- iii) fournisse à l'Agence toutes les informations, tous les documents et toutes les réponses dont elle [avait] besoin à cette fin ;
- iv) fournisse à l'Agence l'accès aux emplacements et au matériel dont elle [avait] besoin à cette fin et l'autorise à prélever des échantillons si elle le [jugeait] nécessaire »¹¹.

6. Durant la période considérée (mars-juin 2023), l'Iran a donné une explication plausible de la présence de particules d'uranium appauvri à « Marivan ». Sur cette base, bien que son évaluation des activités liées au nucléaire non déclarées entreprises par l'Iran à « Marivan » reste inchangée¹², l'Agence

⁵ Document GOV/2020/15, par. 3 et 4 ; document GOV/2020/30, par. 3 et 4.

⁶ L'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire à Lavisian-Shian en 2004. Comme d'importantes activités d'assainissement et de terrassement avaient eu lieu à l'emplacement en 2003 et 2004, l'Agence a estimé en 2021 inutile, du point de vue de la vérification, d'exercer encore son droit d'accès complémentaire à cet emplacement (voir le document GOV/2021/15, par. 11).

⁷ Document GOV/2021/52, par. 2 et 14.

⁸ Document GOV/2022/5, par. 6 et 7.

⁹ Ces activités incluaient le forage et le traitement d'uranium naturel sous forme d'un disque métallique aux fins de la production de paillettes métalliques qui ont ensuite été soumises à un traitement chimique à deux reprises au moins à cet emplacement. Ces activités et les matières nucléaires utilisées dans ce cadre n'ont pas été déclarées par l'Iran à l'Agence comme l'exige l'accord de garanties (document GOV/2022/5, par. 6 et document GOV/2022/26, par. 7).

¹⁰ Document GOV/2022/63, par. 9.

¹¹ Document GOV/2022/70, par. 3.

¹² L'analyse de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont dispose l'Agence concernant « Marivan » tend à indiquer que l'Iran a procédé à des expériences sur les explosifs avec un blindage protecteur en vue de l'utilisation de détecteurs de neutrons (document GOV/2022/26, par. 20).

juge que la question n'est plus en suspens à ce stade¹³. Par conséquent, les questions de garanties en suspens pour lesquelles l'Agence demande actuellement des éclaircissements à l'Iran concernent deux emplacements non déclarés dans ce pays.

C. Questions de garanties en suspens

C.1. Deux emplacements non déclarés

7. On trouvera ci-après les évaluations des questions de garanties en suspens liées à deux emplacements non déclarés en Iran auxquelles l'Agence a procédé :

Varamin : L'Agence estime que, de 1999 à 2003, Varamin était une installation pilote non déclarée de traitement et de préparation de minerai d'uranium en vue de sa conversion en oxyde d'uranium et, à l'échelle expérimentale, en UF₄ et UF₆¹⁴. Cet emplacement a subi d'importantes modifications en 2004, la plupart des bâtiments ayant notamment été démolis¹⁵. Les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés par l'Agence à Varamin en août 2020 ont révélé la présence de particules d'uranium d'origine anthropique, compatibles avec des activités de conversion de l'uranium, et nécessitent des explications de la part de l'Iran. L'Agence considère également qu'il y a des éléments, corroborés par les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement, indiquant que des conteneurs enlevés de Varamin ont ensuite été transférés à Turqzabad. Cependant, les activités nucléaires qui, selon les évaluations de l'Agence, auraient été menées à Varamin n'expliquent pas la présence des nombreux types de particules à la composition isotopique modifiée trouvées à Turqzabad.

Turqzabad : L'Agence estime que l'emplacement de Turqzabad a été utilisé pour l'entreposage de matières et d'équipements nucléaires¹⁶. Dès le début de novembre 2018, elle a observé, en analysant des images provenant de satellites commerciaux, que des travaux d'arasement et d'aménagement y avaient été effectués. En février 2019, elle a prélevé des échantillons de l'environnement à Turqzabad. Leur analyse a révélé la présence de nombreuses particules d'uranium naturel d'origine anthropique et de particules à la composition isotopique modifiée, notamment de particules d'uranium faiblement enrichi, avec une présence détectable de ²³⁶U, et de particules d'uranium faiblement appauvri, qui nécessitent des explications de la part de l'Iran. L'Agence a conclu que les conteneurs entreposés à Turqzabad avaient accueilli des matières nucléaires ou du matériel lourdement contaminé par des matières nucléaires, ou les deux. Elle estime que certains des conteneurs entreposés à Turqzabad y ont été démantelés, mais que d'autres en ont été enlevés intacts en 2018 et déplacés vers un emplacement inconnu¹⁷.

8. Comme indiqué précédemment, en ce qui concerne les particules de matières nucléaires trouvées à Varamin et Turqzabad, l'Iran a déclaré en juin 2023 qu'il avait « fait tout son possible pour découvrir l'origine de ces particules » et qu'« il n'y [avait] pas eu d'activité nucléaire ni d'entreposage de matières

¹³ Document GOV/2023/26, section C.2.

¹⁴ Document GOV/2022/26, par. 25.

¹⁵ Document GOV/2020/30, par. 4, deuxième point.

¹⁶ Déclaration du Directeur général adjoint chargé des garanties au Conseil des gouverneurs, 7 novembre 2019, document GOV/OR.1532, par. 11.

¹⁷ Document GOV/2022/26, par. 34.

nucléaires à ces emplacements »¹⁸. En août 2023, il a informé l'Agence qu'aucun des conteneurs n'avait été enlevé intact de Turqzabad ; ils avaient tous été démantelés sur place¹⁹. Il a aussi déclaré qu'il communiquerait à l'Agence ces informations, ainsi que d'autres concernant le lieu où se trouvaient les conteneurs démantelés, mais ne l'a toujours pas encore fait.

9. En mars 2024, l'Iran a affirmé que « toutes les matières et activités nucléaires de l'Iran [avaient] été entièrement déclarées à l'Agence »²⁰. En ce qui concerne Varamin, l'Iran a déclaré qu'il « n'y [avait] jamais eu d'emplacement non déclaré devant être déclaré au titre de l'AGG »²¹. S'agissant de Turqzabad, l'Iran a déclaré qu'« il n'y [avait] pas eu d'activité nucléaire ni d'entreposage de matières nucléaires à cet emplacement »²².

C.2. Écart dans le bilan matières concernant les matières nucléaires

10. Comme indiqué précédemment²³, en mars 2022, l'Agence a vérifié à l'installation de conversion d'uranium (ICU) la dissolution de 302,7 kg d'uranium naturel, comme déclaré par l'Iran, présenté sous forme de déchets solides et d'articles d'uranium métal et transféré depuis le Laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (LJH). L'Agence a relevé un écart qui devait être expliqué entre la quantité de matières nucléaires qu'elle avait vérifiée et celle déclarée par l'Iran. L'Iran a confirmé l'existence d'un écart (déficit) et a accepté de collaborer avec l'Agence pour le rectifier.

11. En février 2024, l'Iran a communiqué à l'Agence les rapports corrigés de contrôle comptable des matières nucléaires²⁴. Sur la base de ces rapports, l'Agence a considéré que pour ce qui était de l'ICU, l'écart dans le bilan matières concernant les matières nucléaires avait été rectifié²⁵. Les rapports corrigés concernant l'ICU indiquaient que la quantité d'uranium contenue dans les déchets solides transférée du LJH à l'ICU aux fins de dissolution était inférieure à celle déclarée par l'Iran au cours de la période 2003-2004²⁶.

12. Dans une lettre adressée à l'Iran datée du 22 mai 2024, l'Agence a informé l'Iran qu'à la suite de la rectification de l'écart relevé à l'ICU, elle considérait que le bilan matières de l'uranium ayant servi aux expériences de production d'uranium métal menées au LJH au cours de la période 1995-2000 comprenait une quantité de matières nucléaires non comptabilisées, dont l'explication ne pouvait être trouvée dans des erreurs de mesure comptable. L'Agence a également informé l'Iran qu'elle continuait d'évaluer des éléments techniques complexes supplémentaires liés aux expériences de production d'uranium métal.

¹⁸ Document INFCIRC/1094, par. 3 et 4.

¹⁹ Document GOV/2023/43, par. 23.

²⁰ Communication de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence, INFCIRC/1183, 7 mars 2024, par. 28.

²¹ INFCIRC/1183, 7 mars 2024, par. 13.

²² INFCIRC/1183, 7 mars 2024, par. 14.

²³ Document GOV/2023/8, par. 47 et 48.

²⁴ Les rapports corrigés de contrôle comptable des matières nucléaires indiquent que la quantité d'uranium contenue dans les déchets solides, issue d'expériences de conversion non déclarées menées entre 1995 et 2000 et transférée du LJH à l'ICU aux fins de dissolution, était inférieure à celle déclarée par l'Iran au cours de la période 2003-2004.

²⁵ Document GOV/2024/8, par. 15.

²⁶ Document GOV/2024/8, par. 38.

C.3. Rubrique 3.1 modifiée

13. La rubrique 3.1 modifiée de la Partie générale des arrangements subsidiaires à l'accord de garanties de l'Iran prévoit que les renseignements descriptifs concernant les nouvelles installations nucléaires sont communiqués à l'Agence dès qu'est prise la décision de construire une installation ou d'en autoriser la construction, selon celui des deux cas qui se produit le premier. Elle prévoit également la communication de renseignements descriptifs plus complets au cours de la conception à un stade précoce des phases de définition du projet, de conception préliminaire, de construction et de mise en service²⁷. L'Iran reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes et dans lequel l'Agence met en œuvre un accord de garanties généralisées à ne pas appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée.

14. Comme il en a été rendu compte précédemment, l'Iran a mentionné à plusieurs reprises qu'il avait décidé de l'emplacement de nouvelles installations nucléaires, pour lesquelles il n'a pas communiqué à l'Agence de renseignements descriptifs préliminaires, bien qu'il ait été invité à le faire²⁸.

15. La position de l'Iran est la suivante : « l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée est suspendue » ; « l'application des dispositions de la rubrique 3.1 initiale est actuellement l'obligation juridique à laquelle est tenu l'Iran en vertu des arrangements subsidiaires (Partie générale) à l'AGG » ; et « les informations pertinentes pour les garanties concernant toute nouvelle installation ... seront communiquées en temps utile »²⁹.

16. Le Directeur général a rappelé à l'Iran en maintes occasions que l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée était une obligation juridique que lui imposaient les arrangements subsidiaires à son accord de garanties TNP. Dans une lettre adressée à l'Iran datée du 20 février 2024, l'Agence a réitéré que les arrangements subsidiaires ne pouvaient être modifiés, pas plus que leur application ne pouvait faire l'objet d'une suspension unilatérale de la part de l'Iran. L'Agence a rappelé à l'Iran qu'il avait accepté la rubrique 3.1 modifiée en 2003 et que, conformément à l'article 39 de son accord de garanties, les arrangements subsidiaires ne pouvaient être modifiés qu'avec l'accord de l'Agence. L'Agence a également informé l'Iran que le Plan d'action global commun (PAGC) n'avait pas d'effet juridique sur les obligations de l'Iran au titre de son accord de garanties et des arrangements subsidiaires y relatifs. Par conséquent, la décision unilatérale de l'Iran de cesser d'appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée est contraire à ses obligations juridiques énoncées à l'article 39 de l'accord de garanties et dans les arrangements subsidiaires.

²⁷ La rubrique 3.1 initiale prévoyait seulement que les renseignements descriptifs concernant les installations nouvelles devaient être soumis « normalement 180 jours au plus tard avant la date à laquelle il [était] prévu que l'installation reçoive des matières nucléaires pour la première fois ».

²⁸ Selon des informations publiées sur le site web de l'OIEA en juin 2023, l'Iran a décidé de l'emplacement de nouveaux réacteurs de puissance et d'un nouveau réacteur de recherche sur son territoire (document GOV/2023/43, note 29). En novembre 2023, le Vice-Président Eslami a fait une déclaration faisant référence à l'excavation du bâtiment principal du réacteur IR-360 en projet « dans les jours à venir » et des informations publiées sur le site web de l'OIEA indiquaient le « démarrage de l'opération effective de construction des centrales nucléaires "Iran Hormoz" par décret du Président » (document GOV/2024/8, par. 20).

²⁹ Document GOV/2024/8, par. 21.

D. Déclaration commune

D.1. Contexte

17. Le 4 mars 2023, à la suite de discussions entre le Directeur général et Mohammad Eslami, Vice-Président de l'Iran et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), l'Agence et l'OIEA ont convenu d'une déclaration commune³⁰, qui peut être résumée comme suit :

- Les interactions entre l'AIEA et l'Iran auront lieu dans un esprit de collaboration et en pleine conformité avec les compétences de l'AIEA et les droits et obligations de la République islamique d'Iran, sur la base de l'accord de garanties généralisées.
- L'Iran s'est dit prêt à poursuivre la coopération et à fournir d'autres informations et accès afin que les questions de garanties en suspens concernant les trois emplacements puissent être réglées³¹.
- L'Iran permettra volontairement à l'AIEA de procéder à de nouvelles activités de vérification et de contrôle appropriées. Les modalités seront convenues entre les deux parties lors d'une réunion technique qui aura lieu prochainement à Téhéran.

18. Il convient de noter que les obligations incombant à l'Iran en vertu de son accord de garanties TNP, y compris celles visées à la section C, ne sont pas subordonnées à la mise en œuvre ou à la non-exécution d'activités volontaires au titre de la Déclaration commune.

19. Des progrès limités ont été accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration commune au cours de la période considérée (mars-juin 2023)³².

20. Lors de discussions techniques tenues en marge de la Conférence générale, l'Agence a proposé à l'Iran deux mesures volontaires comme prochaines étapes au titre de la Déclaration commune³³. L'Iran a cependant déclaré que les demandes de l'Agence et les activités proposées « [n'étaient] pas acceptables », sans pour autant formuler d'autre proposition.

21. Comme indiqué précédemment³⁴, en septembre 2023, l'Iran a informé l'Agence de sa décision d'annuler la désignation de plusieurs inspecteurs expérimentés de l'AIEA. Récemment, un autre inspecteur expérimenté de l'Agence avait lui aussi vu sa désignation annulée par l'Iran. Cette mesure, bien que formellement autorisée par l'accord de garanties TNP, a été appliquée par l'Iran d'une manière qui affecte directement et drastiquement la capacité de l'Agence à mener efficacement ses activités de vérification dans le pays, en particulier dans les installations d'enrichissement. En outre, le Directeur général a jugé qu'il était extrême et injustifié que l'Iran annule des désignations d'inspecteurs de l'Agence au motif que ces derniers sont des nationaux d'États Membres de l'AIEA ayant fait certaines déclarations. Cela revient en effet à soumettre le travail technique indépendant de l'Agence à une interprétation politique des opinions d'autres États Membres sur les activités nucléaires de l'Iran. Les demandes que le Directeur général a adressées à l'Iran pour l'inviter à revenir sur sa décision d'annuler ces désignations sont restées lettre morte.

³⁰ Document GOV/2023/9, Annexe.

³¹ Voir le paragraphe 6 du présent rapport.

³² Document GOV/2023/58, par. 24.

³³ Document GOV/2023/58, par. 27.

³⁴ Document GOV/INF/2023/14, par. 1.

22. Aucun progrès n'a été accompli dans la mise en œuvre de la Déclaration commune au cours des trois périodes considérées (juin 2023-mars 2024).

D.2. Faits nouveaux depuis le rapport précédent

23. Les 6 et 7 mai 2024, le Directeur général a rencontré le Vice-Président Eslami, feu S. E. M. Amir Abdollahian, Ministre des affaires étrangères de l'Iran, et S. E. M. Ali Bagheri Kani, alors adjoint politique du Ministre des affaires étrangères de l'Iran, à Téhéran et à Ispahan, en vue de donner un nouvel élan à la Déclaration commune. Au cours de ces réunions, le Directeur général a formulé une série de propositions concrètes portant sur chacun des trois éléments de la Déclaration commune, en vue de traduire cette dernière dans les faits. L'Iran a accepté que la Déclaration commune continue à servir de cadre pour la coopération avec l'Agence et pour traiter les questions en suspens. L'Iran et l'Agence sont convenus de programmer le prochain cycle de discussions techniques dès que possible.

24. Le 20 mai 2024, des hauts fonctionnaires de l'Agence ont rencontré un haut représentant de l'OIEA à Téhéran pour des discussions techniques planifiées. L'Iran a indiqué qu'en raison des « circonstances particulières » prévalant à ce moment-là, il n'était plus approprié de tenir des discussions de fond à cette date. Dans une lettre datée du 21 mai 2024, l'Iran a proposé que les discussions se poursuivent à Téhéran « à une date appropriée fixée d'un commun accord ».

25. Dans une lettre à l'Iran datée du 9 avril 2024, l'Agence a demandé l'accès aux ateliers de fabrication de rotors et de soufflets de centrifugeuses à Ispahan pour pouvoir procéder à la maintenance des caméras qu'elle y avait installées en mars-juin 2023. L'Agence a rappelé à l'Iran qu'un équipement de l'AIEA comme celui-ci ne pouvait être laissé sans maintenance pendant plus de trois mois. N'ayant reçu aucune réponse de l'Iran, l'Agence a envoyé une nouvelle lettre le 3 mai 2024, pour rappeler à l'Iran que ces caméras auraient dû faire l'objet d'une maintenance en avril 2024. Lors de la réunion susmentionnée, à Téhéran le 20 mai 2024, l'Iran a invité l'Agence à procéder à la maintenance des caméras. Le 21 mai 2024, des inspecteurs de l'Agence ont procédé avec succès à la maintenance des caméras installées aux ateliers d'Ispahan et les données recueillies par ces caméras depuis fin décembre 2023 ont été placées sous scellés distincts de l'Agence et de l'Iran à cet emplacement.

26. Les nouvelles déclarations publiques faites en Iran au cours de la période considérée concernant les capacités techniques du pays à fabriquer des armes nucléaires et les éventuels changements dans sa doctrine nucléaire ne font qu'exacerber les inquiétudes du Directeur général quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des déclarations de l'Iran relatives aux garanties.

E. Résumé

27. Le Directeur général rappelle que les questions de garanties en suspens découlent des obligations de l'Iran au titre de son accord de garanties TNP et doivent être réglées pour que l'Agence puisse donner l'assurance que le programme nucléaire du pays est exclusivement pacifique.

28. Dans ce contexte, le Directeur général regrette que les questions de garanties en suspens n'aient pu être résolues. En effet, l'Iran n'a pas fourni à l'Agence d'explications techniquement crédibles concernant la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à Varamin et Turqzabad, pas plus qu'il ne lui a indiqué où se trouvaient actuellement les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé connexes. En outre, l'Iran a affirmé avoir déclaré l'ensemble des matières, activités et emplacements nucléaires devant être déclarés en application de son accord de garanties.

29. L'Iran n'applique toujours pas les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée, arguant que la mise en œuvre est suspendue.

30. Le Directeur général a rappelé clairement à plusieurs reprises au cours des dernières années que tant que l'Iran ne fournirait pas d'explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique aux emplacements non déclarés sur son territoire et n'indiquerait pas à l'Agence où se trouvaient maintenant les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé, l'Agence ne pourrait pas confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran au titre de son accord de garanties TNP.

31. Dix-huit mois se sont écoulés depuis que le Conseil des gouverneurs a affirmé qu'il était « essentiel et urgent pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires » que l'Iran clarifie toutes les questions de garanties en suspens. Pourtant, ces questions ne sont toujours pas résolues, et l'Iran dit avoir déclaré l'ensemble des matières, activités et emplacements nucléaires qu'il devait déclarer en application de son accord de garanties.

32. Indépendamment des déclarations de l'Iran, l'évaluation de l'Agence concernant, d'une part, les activités liées au nucléaire non déclarées entreprises aux quatre emplacements non déclarés susvisés (aux paragraphes 3 et 4) et, d'autre part, la provenance des particules d'uranium d'origine anthropique trouvées à trois de ces emplacements, demeure inchangée.

33. Le Directeur général regrette profondément que l'Iran ne soit pas revenu sur sa décision d'annuler la désignation de plusieurs inspecteurs expérimentés de l'Agence. Il est essentiel qu'il le fasse pour que l'Agence soit pleinement en mesure de mener efficacement ses activités de vérification dans le pays.

34. Aucun progrès n'a été réalisé au cours de l'année écoulée dans la mise en œuvre de la Déclaration commune du 4 mars 2023. Le Directeur général se félicite que l'Iran reconnaisse que ce texte continue de fournir un cadre pour la coopération avec l'Agence et pour le traitement des questions de garanties en suspens. Il invite l'Iran à mettre en œuvre la Déclaration commune en s'engageant sérieusement à appliquer les propositions concrètes de l'Agence.

35. Les nouvelles déclarations publiques faites en Iran au cours de la période considérée concernant les capacités techniques du pays à fabriquer des armes nucléaires et les éventuels changements dans sa doctrine nucléaire ne font qu'exacerber les inquiétudes du Directeur général quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des déclarations de l'Iran relatives aux garanties.

36. Le Directeur général continuera de faire rapport selon qu'il conviendra. Le Directeur général réitère au nouveau Gouvernement iranien son appel et sa disposition à poursuivre le dialogue de haut niveau et les échanges techniques entamés à la suite des réunions avec le Vice-Président Eslami, feu le Ministre des affaires étrangères, S. E. M. Amir Abdollahian, et l'actuel Ministre des affaires étrangères, S. E. M. Ali Bagheri Kani, les 6 et 7 mai 2024 à Téhéran et à Ispahan.